

REGLEMENT INTERIEUR

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES CHARITES

Approuvé par l'Assemblée des Déléguées 1985
Modifié par l'Assemblée des Déléguées 1990 (Art. 11, c)
Modifié par l'Assemblée des Déléguées 1996 (Art. 5 et Art. 11)
Modifié par l'Assemblée des Déléguées 2002 (Art. 11 d)
Modifié par l'Assemblée des Déléguées 2005
Modifié par l'Assemblée des Déléguées 2007 (Art. 3)
Modifié par l'Assemblée des Déléguées 2015
(Art. 3, 4, 5, 6, 9, 9^a, 10, 11, 11^a, 12, 14, 15, 16, 17)

PREAMBULE

*"...Les organisations ne sont pas des fins en soi,
mais elles doivent servir la mission de l'Eglise envers le monde"*
(Concilio Vaticano II, Apostolicam Actuositatem, 19)

I - OBJECTIFS

(Article 3 des statuts)

Art. 1 - Aux fins de préciser ses objectifs, l'AIC :

* s'efforce d'être :

- animatrice de la charité (réf.conc.2),
- attentive aux besoins de tous ceux et celles qui souffrent, avec la volonté de déceler leurs situations de détresse, d'y répondre et d'appeler l'Eglise et la Société à s'en préoccuper, dans un esprit de collaboration (réf.conc.3),
- respectueuse de la dignité de chaque personne (réf.conc.4).

* veille à être toujours et partout artisan de justice et de paix (réf.conc.5),

* en esprit de service, est sensible aux changements que demande la vie.

II - MOYENS

Art. 2 - Pour atteindre ces objectifs, l'AIC a pour tâche de :

- animer les associations nationales en étudiant les problèmes qui se posent et en favorisant la formation sociale, civique et spirituelle de leurs membres, en tenant compte des liens que ces associations peuvent avoir avec la Congrégation de la Mission et la Compagnie des Filles de la Charité (réf.conc.6),
- coordonner leurs efforts par les échanges d'expériences, promouvoir les rencontres à tous les niveaux, tant régional qu'international,
- susciter la création de nouvelles associations, promouvoir de nouvelles initiatives en fonction des pauvretés détectées (réf.conc.7),
- les représenter auprès de l'Eglise et de la Société,
- collaborer plus spécialement avec les organismes officiels et/ou privés poursuivant des objectifs semblables ainsi qu'avec les différents mouvements d'apostolats.

III - CONSEILLER ECCLESIASTIQUE

Art. 3 - Un prêtre, Conseiller, est nommé par la Présidente sur avis conforme du Conseil d'administration, avec l'agrément du Supérieur Général de la Congrégation de la Mission. Son mandat est de trois ans, renouvelable une fois.

IV - MEMBRES

(Art. 5, 6 et 7 des statuts)

Art. 4 - Admission

L'Assemblée des Déléguées décide, sur proposition du Conseil d'administration de l'admission des associations qui en font la demande, soit comme membre de plein droit, soit comme membre associé.

Pour être admise dans l'AIC, une association doit présenter une demande écrite accompagnée de ses statuts, ainsi que des documents justifiant qu'elle répond aux critères définis par l'article 5 des statuts et précisant le nombre de ses membres.

Le Conseil d'administration, après examen de la demande, se prononce sur l'opportunité de :

- présenter la candidature au vote de l'Assemblée des Déléguées,
- écarter la candidature.

Art. 5 - Droits et devoirs des membres

Les associations membres ont les droits suivants :

- droit de participer aux réunions de l'Assemblée des Déléguées, avec droit de vote pour les seuls membres de plein droit,
- droit de participer aux différentes réunions et rencontres suscitées par l'AIC,
- droit de participer aux groupes de travail et/ou aux commissions du Conseil d'administration auxquels elles pourraient, de par leur compétence, apporter une collaboration utile,
- droit à l'information et à la documentation de l'AIC.

Les associations membres ont les devoirs suivants :

- devoir de présence aux réunions de l'Assemblée des Déléguées et à celles des groupes de travail et/ou aux commissions du Conseil d'administration dont elles font partie,
- devoir d'informer l'AIC sur leurs activités propres et notamment de lui communiquer, dans le mois qui suit leur Assemblée Générale, le rapport d'activité et le rapport financier,
- devoir de collaborer effectivement aux activités de l'AIC selon leurs propres compétences et leur champ d'action spécifique, suivant les options exprimées par le Document de Base adopté par l'Assemblée des Déléguées de 1980 à Madrid,
- devoir de contribuer au budget de l'AIC notamment par le paiement de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée des Déléguées,
- devoir de voter, pour les associations de plein droit.

V - ASSEMBLEE DES DELEGUEES

(Articles 6, 9, 10, 11, 12, 19, 20, 21 des statuts)

Art. 6 - La session ordinaire de l'Assemblée des Déléguées est convoquée par la Présidente, en accord avec le Conseil d'administration, 3 mois au moins avant la date fixée. L'ordre du jour provisoire est joint à la convocation. Il doit être soumis à l'approbation lors de la première séance de l'Assemblée.

Le Secrétariat International doit recevoir, 2 mois à l'avance, les motions ou communications destinées à l'Assemblée des Déléguées.

Les membres de plein droit, comme les membres associés, sont représentés par leur Présidente ou une personne dûment mandatée. Chaque association

membre de plein droit peut désigner, pour participer à l'Assemblée Statutaire, des déléguées, des observatrices, des expertes, dont le nombre total sera, à chaque fois, fixé par le Conseil d'administration, plus un Conseiller ou une Conseillère ecclésiastique.

L'Assemblée des Déléguées se réunit en un lieu fixé par le Conseil d'administration.

Art. 7 - Le Conseil d'administration peut convier à l'Assemblée des Déléguées :

- des personnes ayant une compétence spéciale, à titre d'experts,
- des représentants d'autres associations, organismes, dont il estime la présence utile pour réaliser les objectifs de l'AIC.

Art. 8 - Le Supérieur Général de la Congrégation de la Mission, successeur de St Vincent de Paul, et la Supérieure Générale des Filles de la Charité, sont invités aux réunions de l'Assemblée des Déléguées, avec voix consultative. Ainsi est témoignée la fidélité de l'AIC à l'esprit de son fondateur.

Ils peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

Art. 9 - Compétence de l'Assemblée des Déléguées :

Possédant la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objectif de l'AIC (art. 9 des statuts), l'Assemblée des Déléguées:

- a) fixe dans les grandes lignes, les options fondamentales, le programme d'activité de l'AIC et de ses organes de travail,
- b) entreprend toutes les études et toutes les initiatives qu'elle estime opportunes dans le cadre des buts fixés par les statuts,
- c) crée les organes de travail qu'elle juge utiles,

- d) vote les budgets prévisionnels et fixe le taux de la cotisation annuelle des associations membres (art. 19 et 20 des statuts),
- e) procède aux élections prévues par les statuts (art. 12 des statuts),
- f) examine et statue sur le rapport d'activité du Conseil d'administration et les mesures prises par celui-ci entre deux sessions,
- g) examine et statue sur le rapport financier (art. 19 des statuts),
- h) décide toute modification des Statuts et du Règlement Intérieur (chap. IX des statuts),
- i) décide, sur proposition du Conseil d'administration, de l'admission et de la radiation des associations membres (art. 6 des statuts).

Article 9 a - L'usage du vote par correspondance ou par tout autre moyen de communication électronique au sein de l'Assemblée des Déléguées.

1. Le Conseil d'administration peut décider d'autoriser le recours au vote par correspondance ou par tout autre moyen de communication électronique lors d'une Assemblée des Déléguées.
2. Le vote par correspondance ou par tout autre moyen de communication électronique est organisé sous la responsabilité de la Directrice générale qui envoie à chacun des membres les textes et les candidatures qui seront soumis au vote ainsi que le délai de réponse; l'envoi se fait par courriel (courrier électronique) avec accusé de réception.
3. Ce délai, sauf urgence, ne peut être inférieur à 48 heures.
4. Chaque membre doit voter individuellement, il n'est pas prévu de procuration.

5. Le vote s'organise sans débats, toute absence de réponse dans les délais prescrits est considérée comme valant approbation ; tout commentaire concernant le fond de la proposition présentée est considéré comme un vote négatif. Le vote s'effectue en répondant directement à la Directrice générale avec copie à toutes les personnes auxquelles ce courriel a été envoyé.
6. Chaque membre du Conseil peut, au plus tard 24 heures avant l'échéance, demander par motion d'ordre (en répondant au courriel) que la proposition soit reportée à la réunion suivante pour débats.
7. Si une telle motion d'ordre est présentée, la Directrice générale demande un vote particulier dans les 24 heures sur cette motion – l'absence de réponse vaut rejet de la motion. Si une majorité absolue des membres approuve la motion de report, le point est automatiquement mis à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil d'administration.

VI - Conseil d'administration CA

(Articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 des statuts)

Art. 10 - Past présidente

La présidente sortante acquiert le titre de « past présidente » durant deux ans.

La « past présidente » assiste la présidente dans sa tâche.

Art. 11 - Compétences

Les membres du Conseil d'administration assument une tâche collective pour l'ensemble de l'AIC et non pas une représentation de leur association.

Le Conseil d'administration administre l'AIC. Pour ce faire:

- a) Il prépare les sessions de l'Assemblée des Déléguées à laquelle il fait toutes suggestions utiles pour réaliser les buts de l'AIC.
- b) Il assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée des Déléguées; il peut créer des groupes de travail et/ou des commissions permanents ou temporaires dont il est responsable et dont il fixe les tâches et les modalités de fonctionnement.
- c) Il veille au fonctionnement des organes créés par l'AIC dans le cadre de ses Statuts et de son Règlement Intérieur; il coordonne leurs activités.
- d) Il peut proposer des candidatures au Conseil d'administration.
- e) Il étudie les demandes d'admission des associations.
- f) Il se prononce sur le choix des invités à l'Assemblée des Déléguées dans les conditions revues à l'art.7 de ce présent Règlement Intérieur.
- g) Il prépare les modifications aux Statuts et Règlement Intérieur.
- h) Il a charge du Secrétariat International et de la Trésorerie Générale.
- i) Il fait rapport de son mandat et de toutes ses activités à chaque session ordinaire de l'Assemblée des Déléguées.
- j) Il peut désigner un Comité Permanent qu'il charge d'assurer le travail entre ses propres réunions. La Présidente Internationale est de plein droit Présidente de ce Comité Permanent.
- k) Il prend, en cas d'urgence, toute mesure utile aux intérêts de l'AIC.

Article 11 a - L'usage du vote par voie électronique au sein du Conseil d'administration

1. La Présidente peut décider, entre deux réunions du Conseil d'administration, de faire approuver des textes et documents par la voie électronique.
2. Le vote électronique est organisé sous la responsabilité de la Directrice générale qui envoie à chacun des membres le texte de la proposition à adopter ainsi que le délai de réponse ; l'envoi se fait par courriel (courrier électronique) avec accusé de réception.
3. Ce délai, sauf urgence, ne peut être inférieur à 48 heures.
4. Chaque membre doit voter individuellement, il n'est pas prévu de procuration.
5. Le vote s'organise sans débats, toute absence de réponse dans les délais prescrits est considérée comme valant approbation ; tout commentaire concernant le fond de la proposition présentée est considéré comme un vote négatif. Le vote s'effectue en répondant directement à la Directrice générale avec copie à toutes les personnes auxquelles ce courriel a été envoyé.
6. Chaque membre du Conseil peut, au plus tard 24 heures avant l'échéance, demander par motion d'ordre (en répondant au courriel) que la proposition soit reportée à la réunion suivante pour débats.
7. Si une telle motion d'ordre est présentée, la Directrice générale demande un vote particulier dans les 24 heures sur cette motion – l'absence de réponse vaut rejet de la motion. Si la majorité absolue des membres approuve la motion de report, le point est automatiquement mis à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil d'administration.

Art. 12 - Le Conseil d'administration se réunit en un lieu fixé par le Comité Permanent. La Directrice générale est invitée aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Art. 13 - Le Supérieur Général de la Congrégation de la Mission et la Supérieure Générale de la Compagnie des Filles de la Charité, sont invités aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative. Ils peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

VII - BUDGETS ET COMPTES

(art. 20 des statuts)

Art. 14 - La cotisation annuelle due par chaque membre de plein droit, comme la cotisation des membres associés, est proportionnelle au nombre de leurs membres. Le taux en est voté par l'Assemblée des Déléguées et appliqué d'après un barème approuvé par cette Assemblée, sur proposition du Conseil d'administration.

Art. 15 - Par décision du Conseil d'administration, rendue sur requête, tout membre de plein droit, dont la situation financière le justifie, peut être dispensé de payer tout ou partie de sa cotisation, sans perdre ses droits de représentation et de vote à l'Assemblée des Déléguées.

Art. 16 - L'AIC inscrit dans son budget une somme pour les frais afférents à l'exercice de la Présidence, aux réunions du Conseil d'administration, des groupes de travail et/ou des commissions AIC.

Art. 17 - La Trésorière est assistée dans ses fonctions par un groupe de travail Finances dont elle assume la présidence. Placé sous la responsabilité du Conseil d'administration, ce groupe de travail aide à la recherche et à la gestion de fonds, tant pour le fonctionnement de l'AIC que pour des projets particuliers votés par l'Assemblée des Déléguées.

Les attributions et le fonctionnement de ce groupe de travail sont décidés par le Conseil d'administration et font l'objet d'un règlement écrit.

Art. 18 - Avant sa présentation à l'Assemblée des Déléguées, le rapport des comptes sera soumis à la vérification d'un Commissaire aux comptes en Belgique.

VIII - MODIFICATIONS AU REGLEMENT INTERIEUR

Art. 19 - Toute demande de modification au Règlement Intérieur doit être remise par écrit au Secrétariat International, trois mois avant la réunion de l'Assemblée des Déléguées.

Les modifications font l'objet d'une décision prise à la majorité absolue.

Les modifications au Règlement Intérieur sont exécutoires dès qu'elles sont votées.